Crowe

Avvens Audit
Immeuble le Saphir
14, Quai du Commerce
CP 113
69266 LYON CEDEX 09

S3C Gestion
51, Rue Deleuvre
69004 LYON

ROCTOOL

S.A. au capital de 904 965,40 €
Savoie Technolac
73370 LE BOURGET DU LAC
R.C.S. Chambéry : 433 278 363

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

ROCTOOL

S.A. au capital de 904 965,40€

Savoie Technolac

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

A l'Assemblée Générale de la société ROCTOOL,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice.

En application des articles L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

➢ Avec la société ROCTOOL - Mandat de conseil

Personne concernée : Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS, Président du Conseil d'Administration de ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1er janvier 2019 pour une durée de 12 mois un mandat de Conseil par lequel Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS pourra apporter les prestations suivantes :

- le conseil consistant à suivre le compte de résultat et les éléments financiers demandés lors du Conseil d'Administration,
- le support par des déplacements ponctuels sur les zones géographiques de ROCTOOL,
- les rapports et synthèse comprennant l'information régulière de la société ROCTOOL sur les missions du mandataire.

Le contrat prévoit une rémunération de 3 500 euros hors taxes par mois.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le montant comptabilisé s'élève à 42 000 euros hors taxes.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

II. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

➢ Avec la société ROCTOOL INC - Garantie

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société s'est portée garante en 2015 de la société ROCTOOL INC, afin de garantir le paiement du bail conclu par cette dernière. Le montant maximum s'élève à 300 000 dollars pour une durée de 5 ans.

Modalités :

Au titre de l'exercice 2019, cette garantie n'a pas été utilisée.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➢ Avec la société FLEXTRONICS - Contrat de Licence

Personne concernée : Monsieur Jean-François ZOELLER, Administrateur de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu avec la société FLEXTRONICS un contrat de licence le 4 juin 2014, ainsi que des avenants en date du 21 avril et du 2 septembre 2015. Le contrat de licence prévoit la réalisation de travaux complémentaires d'étude par votre société.

Modalités :

Au 31 décembre 2019, le montant des dépenses engagées par votre société s'élève à 5 720,59 euros.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➢ Avec les sociétés ROCTOOL SA, ROCTOOL INC, LES CLIENTS FINAUX VAUPELL ET DEKKO - Convention Tripartite sur l'autorisation de la technologie ROCTOOL

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 17 et le 22 février 2016 respectivement une convention tripartite afin d'autoriser ROCTOOL INC à utiliser la technologie de ROCTOOL.

Modalités :

Cette convention n'a donné lieu à aucune refacturation entre les sociétés ROCTOOL et ROCTOOL INC sur l'exercice 2019.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➢ Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KK, ROCTOOL SHANGAI - Prestations de services

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Président de la société ROCTOOL INC, et Directeur Général de la société ROCTOOL SA.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1er janvier 2018 une convention de prestations de services avec ses filiales.

Cette convention prévoit la facturation des services suivants avec une marge de 5 % applicable sur les frais directs et indirects liés à ces prestations de services :

- administratifs,
- commerciaux,
- techniques,
- et utilisation de licences.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, votre société a versé à :

- ROCTOOL INC, la somme de..... 18 054 euros hors taxes,
- ROCTOOL GMBH, la somme de..... 8 100 euros hors taxes,
- ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, la somme de... 54 euros hors taxes,
- ROCTOOL SHANGAI, la somme de.....195 159 euros hors taxes.

Aucune refacturation n'a été réalisée au titre de cette convention à ROCTOOL TAIWAN

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➢ Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGAI - Convention d'opération courante

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Le 31 mai 2018 votre société a accordé à ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGAI, le droit d'utiliser la technologie développée par la société ROCTOOL.

Les ventes sont réalisées par ROCTOOL.

A ce titre, une commission de 15 % sur les ventes des produits et services vendus, est versée par ROCTOOL à ses filles.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, votre société a versé les commissions suivantes à :

- ROCTOOL INC :..... 56 757 euros,
- ROCTOOL GMBH :..... 255 euros,
- ROCTOOL SHANGAI :..... 880 euros.

Aucune refacturation n'a été réalisée aux sociétés ROCTOOL TAIWAN et ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA au titre de l'exercice 2019.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➢ Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGAI - Avance de trésorerie

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 30 juin 2018 une convention d'avance de trésorerie avec ses filiales.

Les avances de trésorerie sont rémunérées à un taux d'intérêts capitalisé annuel équivalent à la somme du taux Euribor 6 mois au jour de l'avance plus 1 %.

Modalités :

Le montant des intérêts facturés par votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 50 124 euros auquel ont été déduits des régularisations antérieures pour - 6 989 euros répartis de la manière suivante :

	Facturation 2019	Régularisations N-1	Montant comptabilisé en 2019
ROCTOOL INC	19 315,94	- 4 724,90	14 591,04
ROCTOOL GMBH	8 531,44	- 753,95	7 777,49
ROCTOOL TAIWAN	1 568,67	- 446,82	1 121,85
ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA	9 137,99	- 1 063,22	8 074,77
ROCTOOL SHANGAI	11 569,55	-	11 569,55
TOTAL	50 123,58	- 6 988,89	43 134,70

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

Fait, le 20 mai 2020

Les Commissaires aux comptes,

Avvens Audit
Membre de Crowe Global

Romuald COLAS

S3C Gestion

Bruno DEBRUN